REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

COMMUNE DE GASSIN

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
le : vingt-cinq septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2025.

Membres présents : François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Caroline FUCHS, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Anthony AMSTER, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	16
votants	19

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Madame Agnès MARTIN à Monsieur François MATTON,
Madame Florence BEC à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Solène PESCH à Monsieur Hervé BERNE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 30/09/2025
et de la publication sur le site internet
le : 30/09/2025

Membre(s) absent(s) :

Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/51	OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES POUR LE SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Adjointe,

La loi impose aux communes la responsabilité de contribuer au contrôle de l'obligation scolaire, en lien avec les services de l'Éducation nationale. À chaque rentrée, le maire doit établir la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire (de 3 à 16 ans), qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, privé ou instruits en famille.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/51 DU 25 SEPTEMBRE 2025 (SUITE)

Pour faciliter ce recensement, le maire est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, et peut solliciter la transmission de données par les organismes chargés du versement des prestations familiales, comme la CAF.

Ces données, transmises de manière sécurisée, permettent d'identifier les enfants concernés et de vérifier leur inscription dans un dispositif d'instruction conforme à la loi.

Ce rôle, exercé au nom de l'État, est essentiel pour garantir le droit à l'instruction de chaque enfant et prévenir les situations de non-scolarisation. Il s'inscrit dans une logique de coopération entre les collectivités locales et les services de l'Éducation nationale.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la nécessité pour la commune de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire à chaque rentrée, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Var peut, dans ce cadre, transmettre à la commune les données nécessaires à ce recensement, dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que la convention jointe à la présente délibération précise les modalités de cette transmission de données, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention à intervenir entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var relative à la mise à disposition de données pour le suivi de l'obligation scolaire, telle qu'annexée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var relative à la mise à disposition de données pour le suivi de l'obligation scolaire ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/51 DU 25 SEPTEMBRE 2025 (SUITE)

- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues dans la convention ;

- **RAPPELLE** que les données transmises seront utilisées exclusivement dans le cadre du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire, dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE GASSIN
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Entre

La Caisse d'Allocations familiales du Var, représentée par son Directeur, M Julien ORLANDINI,

ci-après dénommée « la Caf »,

et

La Commune de Gassin (Var), représentée par son Maire, Mme Anne-Marie WANIART,

ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6, et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La Commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalise lors des rentrées scolaires. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Caf à la Commune, des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la Commune et soumis à l'obligation scolaire.

Article 2 : Données

Les données mise à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Article 3 : Modalité de mise à disposition des données

Pour rappel, l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation prévoit que la transmission la transmission doit se faire par voie sécurisée.
La Caf du Var s'engage à transmettre les données, à la demande de la commune, par mail (population@mairie-gassin.fr) dans un conteneur 7Zip qui est sécurisé par une méthode de chiffrement en AES-256. Le mot de passe de déchiffrement est transmis par un média différent (Tél ou courrier).

Article 4 : Obligations générales des parties

La Caf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.
Hors l'objet de la présente convention, la Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Caf dans ce cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

Article 5 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf de Toulon est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »). Le maire de Gassin **est destinataire au sens de l'article** 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment :
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité **prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation** ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Var a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf **à l'adresse suivante rgpd@caf83.caf.fr**. La mairie de Gassin a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par courriel à l'adresse suivante protection.donnees@mairie-gassin.fr.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250925-DELI_2025_5

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Article 8 : Modification et exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à ……, le ……

Pour la Caf	Pour la Commune
Le Directeur, **Julien ORLANDINI**	**Le Maire,** **Anne-Marie WANIART**